



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00018
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-00018 déposé par Monsieur Joël Castryck agriculteur à Hauteville relatif au projet de retournement de prairies naturelles situées en zone humide sur la commune de Hauteville (02).

Vu l'avis du préfet de l'Aisne du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. », colonne « b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » ;

Considérant que le projet est implanté dans le lit majeur de la vallée de l'Oise dont les milieux qui la compose sont porteurs d'enjeux très forts au niveau de la région Picardie tant en terme de biodiversité et de continuité écologique que de régulation du risque naturel d'inondation ;

Considérant que l'emplacement du projet participe à ses fonctionnalités puisqu'il est recensé en zone à dominante humide par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et situé à la fois en zone inondable et en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;

Considérant que le projet est situé en « zone rouge » (secteurs les plus exposés) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la « vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubentons », mais qu'il n'a pas d'influence sur le champ d'expansion des crues ;

Considérant que le projet est susceptible de polluer les masses d'eau souterraine et de surface par des intrants agricoles et de détruire les fonctions hydrauliques et écologiques de la zone à dominante humide ;

Considérant que le projet est de dimension modeste (6,3 ha) à l'échelle de la vallée de l'Oise (environ 6 000 ha de prairies inondables entre Hirson et Thourotte)

Considérant que les impacts spécifiques aux espèces animales et végétales ainsi que leur habitat sont traités, en tant que de besoin, par une procédure distincte (demande de dérogation au régime des espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 4ème alinéa du Code de l'environnement), les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet retournement de prairies naturelles situées en zone humide sur la commune de Hauteville (02), déposé par Monsieur Joël Castryck, agriculteur à Hauteville, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

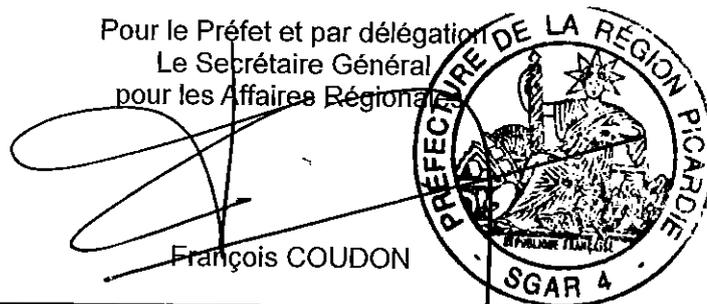
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).